



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Trente-troisième session

Genève, 27 octobre 1993

NOUVEAUTE

Document établi par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. A sa trente-deuxième session, le Comité administratif et juridique a décidé de mettre à l'ordre du jour de la présente session la question de savoir dans quelle mesure la Conférence diplomatique de 1991 a voulu introduire des modifications dans la disposition énonçant la condition de nouveauté (voir au paragraphe 36 du document CAJ/32/10-TC/29/9).

2. Le présent document contient une analyse comparative des dispositions en cause (article 6.1)b) de l'Acte de 1978 et article 6.1) de l'Acte de 1991). Il ne porte pas sur la limitation transitoire de l'exigence de nouveauté qui peut être appliquée aux variétés de création récente (article 38 de l'Acte de 1978 et article 6.2) de l'Acte de 1991), ni sur la question des territoires dans le cas des Etats membres de certaines organisations intergouvernementales (article 6.3) de l'Acte de 1991).

Les bases juridiques

3. L'article 6.1)b) de l'Acte de 1978 est libellé comme suit :

"b) A la date du dépôt de la demande de protection dans un Etat de l'Union, la variété

"i) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de cet Etat - ou, si la législation de cet Etat le prévoit, pas depuis plus d'un an - et

"ii) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de tout autre Etat depuis plus de six ans dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes.

"Tout essai de la variété ne comportant pas d'offre à la vente ou de commercialisation n'est pas opposable au droit à la protection. Le fait que la variété est devenue notoire autrement que par l'offre à la vente ou la commercialisation n'est pas non plus opposable au droit de l'obtenteur à la protection."

4. L'article 6.1) de l'Acte de 1991 est libellé comme suit :

"1) [Critères] La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété

"i) sur le territoire de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus d'un an et

"ii) sur un territoire autre que celui de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans."

5. La condition de nouveauté se décompose essentiellement comme suit :

- un certain matériel variétal
- ne doit pas avoir fait l'objet de certains actes
- à certaines fins
- avant certaines dates.

La genèse de l'article 6.1) de l'Acte de 1991

6. Les premiers travaux sur la révision de la Convention étaient fondés sur une règle de nouveauté selon laquelle la variété ne devait pas avoir été exploitée commercialement avant certaines dates (voir par exemple le document CAJ/XXII/2 - document préparatoire pour la session d'avril 1988). Le débat avait longtemps porté sur la question de savoir s'il fallait assortir cette règle d'une référence à l'accord de l'obtenteur, ou bien d'une disposition précisant que les agissements abusifs des tiers n'étaient pas opposables à l'obtenteur; cette question avait une incidence sur celle de la charge de la preuve lorsqu'il était allégué qu'un acte destructeur de la nouveauté avait été accompli sans l'accord de l'obtenteur. Des variantes ont été proposées pour la première fois dans le document CAJ/XXIV/2 (document préparatoire pour la session d'avril 1989); elles figuraient encore dans le document CAJ/27/2, soumis à la session que le Comité a tenue du 25 au 29 juin 1990.

7. L'économie du texte finalement retenu par la Conférence diplomatique s'est dégagée lors de la session précitée; le compte rendu des débats (paragraphe 40 à 47 du document CAJ/27/8) est reproduit en annexe. Il est à noter que le Comité s'est encore réuni en octobre 1990, mais il n'avait alors apporté que

des modifications de détail au texte finalement adopté par le Conseil (également en octobre 1990) en tant que Proposition de base pour la Conférence diplomatique.

Le matériel variétal

8. L'Acte de 1978 est très général et se réfère à la "variété"; l'Acte de 1991 précise que la nouveauté s'apprécie par rapport au matériel de reproduction ou de multiplication et au produit de récolte de la variété.

9. La Conférence diplomatique a décidé de ne pas faire porter la condition de nouveauté sur le produit directement obtenu à partir d'un produit de récolte. En conséquence, une variété qui a été exploitée commercialement pendant des délais supérieurs à ceux prévus par l'Acte de 1991 reste protégeable si le matériel diffusé auprès du public a été un produit transformé (par exemple du poivre moulu), et ce produit seulement (la vente de poivre en grains serait en revanche préjudiciable à la nouveauté).

Les actes

10. L'Acte de 1978 se réfère à l'offre à la vente et à la commercialisation, et l'Acte de 1991, à la vente et à la remise à des tiers d'une autre manière.

11. La simple offre à la vente - même à grande échelle, par exemple sous la forme d'une rubrique dans le catalogue de l'entreprise ou d'une publicité - n'est plus opposable à l'obteneur selon le nouveau texte. Celui-ci s'est fondé initialement sur le voeu de la délégation de l'Allemagne tendant à faire "reposer la condition de nouveauté non pas sur l'exploitation commerciale de la variété mais sur le fait que des plantes ou certaines parties de plantes ont ou n'ont pas été remises à des tiers avec cession simultanée du droit de disposition, c'est-à-dire sur le fait que la variété est devenue ou non librement accessible à ces tiers" (paragraphe 27 du document CAJ/26/1 - compte rendu de la session d'avril 1990).

12. L'Acte de 1978 précise que la nouveauté n'est pas affectée par des essais de la variété ne comportant pas d'offre à la vente ou de commercialisation, ni par la notoriété de la variété ensuite d'actes autres que l'offre à la vente et la commercialisation. Ces dispositions sont de nature explicatives; elles n'ont pas d'équivalent dans l'Acte de 1991.

Les fins

13. La notion de finalité a été introduite dans l'Acte de 1991. L'Acte de 1978, fondé sur la notion de commercialisation, pouvait s'en dispenser, quand bien même on considérerait généralement que certaines transactions susceptibles d'être qualifiées de "commercialisation" ne devaient pas être prises en compte dans le cadre de l'examen de la nouveauté; il s'agit en particulier des contrats de multiplication des semences en tant qu'étape préalable au lancement de la variété.

14. C'est ce point de vue qui a présidé à l'insertion par le Bureau de l'Union dans le document IOM/5/2 (établi pour les réunions d'octobre 1990) de : "à des fins d'exploitation" pour restreindre la portée de : "vendu ou remis à un tiers d'une autre manière". A la cinquième réunion avec les organisations internationales (octobre 1990), l'ASSINSEL a proposé d'inclure une disposition libellée comme suit :

"La mise à disposition d'une variété par le déposant dans le cadre d'un contrat par lequel le déposant maintient son droit de propriété sur la variété, particulièrement à des fins de mise en essai, de multiplication, de production de semences hybrides, de conditionnement et de stockage, ne doit pas être comprise comme une exploitation au sens des sous-alinéas i) et ii)."

(Voir au paragraphe 109 du document IOM/5/12).

15. Lors de la vingt-huitième session du Comité (octobre 1990), l'expression "à des fins d'exploitation" a été remplacée par "aux fins de l'exploitation de la variété", soit le texte finalement adopté; cette décision faisait suite aux interventions de plusieurs délégations qui avaient souligné que "la vente des sous-produits d'un programme de sélection et d'essais ne doit pas être considérée comme portant atteinte à la nouveauté" (voir au paragraphe 19 du document CAJ/28/6).

16. La question des exceptions a aussi été abordée lors de la Conférence diplomatique (voir aux paragraphes 375, 380.1, 380.2 et 395 à 399 des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence diplomatique), puis à la trente et unième et à la trente-deuxième sessions du Comité (octobre 1992 et avril 1993), sur la base du document CAJ/31/4; le compte rendu des débats figure aux paragraphes 13 à 15 du document CAJ/31/5 et aux paragraphes 35 et 36 du document CAJ/32/10-TC/29/9.

17. En l'état des discussions, les avis divergent sur la question de savoir s'il convient d'inscrire des dispositions dans la législation nationale pour faire en sorte que l'Acte de 1991 soit appliqué sur le plan national dans l'esprit qui a présidé à sa rédaction ou, au contraire, de s'en remettre à la jurisprudence. Le Comité voudra peut-être revenir sur cette question.

18. Il paraît important, en effet, de déterminer si les (certains) contrats de multiplication des semences passés en tant qu'étape préalable au lancement de la variété peuvent être soustraits par la voie jurisprudentielle de la notion de vente ou remise à un tiers d'une autre manière, aux fins de l'exploitation de la variété. Du reste, la notion de tiers peut aussi appeler des précisions dans certains cas, notamment lorsque les transactions ont lieu entre entreprises d'un même groupe.

Les dates

19. Dans un souci d'harmonisation des législations, gage d'une plus grande sécurité juridique pour les utilisateurs, la Conférence diplomatique a rendu obligatoire le "délai de grâce" d'un an pour les actes d'exploitation pertinents accomplis sur le territoire de l'Etat de la demande.

[L'annexe suit]

ANNEXE

EXTRAIT DU DOCUMENT CAJ/27/8

(Compte rendu de la session de juin 1990 du Comité)

Paragraphe 3) - Nouveauté

40. Cinq questions distinctes sont examinées sur la base du projet et de propositions présentées en cours de séance par les délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et de la Suisse ainsi que par le Bureau de l'Union.

41. La première question est de savoir si la nouveauté doit s'apprécier par référence à une exploitation commerciale (comme dans le projet) ou à une vente ou un autre acte se traduisant par la remise d'un certain matériel à des tiers (solution préconisée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne). Cette dernière solution est retenue par le Comité. Aucune conclusion n'est tirée sur la question de savoir si l'offre à la vente doit également être prise en considération.

42. La deuxième question a trait au matériel pris en considération. Elle donne lieu à un tour de table, dans lequel la délégation de l'Italie réserve sa position. Les autres délégations conviennent que ce matériel doit comprendre non seulement le matériel de reproduction ou de multiplication, mais également le produit de la récolte. S'agissant du produit directement obtenu à partir du produit de la récolte, six délégations (France, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse) s'expriment en faveur de son inclusion; les huit autres (République fédérale d'Allemagne, Australie, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Irlande, Suède) se déclarent en faveur d'une insertion dans le texte entre crochets. Le représentant des CE se prononce en faveur d'une insertion, sans mise entre crochets, si le produit concerné est spécifique à la variété. En conclusion, il est convenu de mentionner le produit directement obtenu à partir du produit de la récolte entre crochets dans le prochain projet et d'indiquer dans une note en bas de page qu'une large minorité est déjà en faveur d'une disposition qui se fonderait également sur ce produit.

43. La troisième question a trait à l'accord de l'obtenteur. Elle donne également lieu à un tour de table, dans lequel la délégation de l'Italie réserve sa position. A l'exception de la délégation de la Nouvelle-Zélande (et du représentant des CE), les délégations votantes s'expriment en faveur de l'insertion des mots "avec l'accord de l'obtenteur" dans la disposition énonçant la condition de nouveauté (alinéa a) dans le projet). Par voie de conséquence, l'alinéa b), qui n'est qu'explicatif, sera supprimé.

44. La quatrième question concerne l'inclusion d'une référence aux plantes ligneuses sarmenteuses autres que la vigne. Dans un tour de table, dans lequel la délégation de l'Italie s'abstient, neuf délégations s'expriment en faveur de son inclusion, et cinq autres de son inclusion entre crochets. Il est convenu que le prochain projet contiendra cette expression sans crochets.

45. La cinquième question concerne les délais de commercialisation à l'étranger ("délais de grâce"). Il est convenu que, en tant que de besoin, les délégations et représentants concernés proposeront une solution au problème que pourrait poser l'existence d'un marché unifié en Europe.

46. Le texte adopté par le Comité est par conséquent fondé sur l'économie suivante :

"La variété est réputée nouvelle si le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété, le produit de la récolte ou le produit directement obtenu à partir du produit de la récolte n'a pas été vendu ou remis à un tiers d'une autre manière par l'obteneur ou avec son consentement..."

47. Le Comité prend connaissance du document CAJ/27/6. La délégation de la France fait observer, d'une part, que si un hybride est représenté par ses composants et la formule qui les associe, la vente ou la remise à des tiers de semences hybrides devrait équivaloir à une vente ou remise à des tiers des composants; d'autre part, elle interprète le texte retenu par le Comité pour l'article 8.3) comme signifiant que la remise de semences d'un composant à des tiers aux fins de la production de semences hybrides est susceptible de porter atteinte à la nouveauté de ce composant, quelle que soit la nature du contrat.

[Fin du document]